


PROCEDURE DE GESTION ET SUIVI DES NON-CONFORMITES DU CONTROLE INTERNE	
Indication Géographique Protégée MELON DU HAUT-POITOU	
PR /MEL /07D - Révision 3 - juin 2012	
Visa du Responsable Qualité	Visa du Président 

1. OBJET DE LA PROCEDURE

La procédure a pour objet de définir :

- la nature des non-conformités,
- la gestion et le suivi des non-conformités,
- les modalités d'information de l'organisme certificateur.
- Les sanctions mises en place.

2. DESTINATAIRES

- les producteurs-expéditeurs.

3. RESPONSABLE DE LA GESTION ET SUIVI DES NON-CONFORMITES

Le Syndicat des Producteurs de Melon du Haut-Poitou est responsable de cette procédure.

4. DOCUMENT DE REFERENCE

- Cahier des Charges « IGP Melon du Haut-Poitou » en vigueur.

5. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

5.1 Définition des non-conformités

Les non-conformités du melon qui sont retenues du point de vue calibre, de la couleur et des défauts d'aspect sont les suivantes :

- melons fendus
- melons trop verts

- melons vitrescents
- melons malformés
- melons présentant des marques d'attaque d'insectes et/ou de maladies.
- taux de sucre < 12° BRIX
- calibre non compris dans l'intervalle 550 à 1350 g.

Un lot présentant au moins 1 des non-conformités citées ci-dessus ne peut donc pas bénéficier de l'IGP Melon du Haut-Poitou.

5.2 Gestion et suivi des non-conformités

Si lors du contrôle interne, le technicien constate qu'un lot bénéficiant de l'IGP Melon du Haut-Poitou présente au moins 1 non-conformité, un écart sera rédigé et le lot sera immédiatement retiré.

Chaque producteur aura libre cours, soit de le retirer complètement du circuit de commercialisation, soit de le commercialiser sous une autre marque.

Il devra apporter une réponse immédiate à la fiche d'écart relevant la non-conformité du lot.

5.3 Les sanctions mises en place

Lorsque le technicien chargé du contrôle interne constate une première non-conformité sur un lot destiné à l'IGP, il en informe le Président du Syndicat.

Si le lot n'est pas retiré par le producteur, il sera sanctionné :

- ⇒ D'une lettre d'avertissement du Syndicat,
- ⇒ Suivie d'un avertissement auprès de l'organisme certificateur.

En l'absence de réponse et/ou de mise place d'action corrective, l'organisme certificateur sanctionnera le producteur.

Dans le cas d'écarts **récurrents** liés à des non-conformités sur des lots destinés à l'IGP Melon du Haut-Poitou, l'organisme certificateur déclenchera un contrôle spécifique, qui sera suivi d'une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'habilitation du producteur si aucune action corrective est mise en place.

LISTE DE DIFFUSION : DI /MEL /01C

DOCUMENT : PROCEDURE DE GESTION ET SUIVI DES NON-CONFORMITES

PR /MEL /07

CODE :

N° révision	DATE	DESTINATAIRE
1	16 Août 1995	Mr BILLON Jacques
1	16 Août 1995	Mr BOUCHET Jacques
1	16 Août 1995	Mr BRAUD Gilbert
1	16 Août 1995	Mr FRANCHINEAU Robert
1	16 Août 1995	Mr GARNIER Jean-Michel
1	16 Août 1995	Mr GIRARD Jean
1	16 Août 1995	Mr GUERIN Bernard
1	16 Août 1995	Mr LETURCK Serge
1	16 Août 1995	Mme MONNEAU Marie-France
1	16 Août 1995	Mr POISSON Jean-Paul
1	16 Août 1995	Mr POISSON Laurent
1	16 Août 1995	Mr REGULIER Jean-Jacques
1	16 Août 1995	Mr RONDELEUX Christian
1	16 Août 1995	Mr ROY Yves
1	16 Août 1995	Mr SAVOIE Dominique
1	16 Août 1995	Mr SURAULT Pierre
1	16 Août 1995	Mr BADIN Pierre (CA86)
1	16 Mai 1997	Mr OUVRARD Patrick
1	16 Mai 1997	Mr TRANCHANT Laurent
1	28 Avril 1999	Mr TOUILLET Jacques
1	31 juillet 2006	M. François CRITON
1	17 juillet 2007	Mme Marie France PETIT – Le Prieuré
2	23 novembre 2009	Producteurs via Site internet partie privée
3	Juin 2012	Site internet via extranet
3	17 juillet 2012	Emmanuel LECLUSELLE - AVICERT